



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-091**

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2023-11-06-00002 - AP portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole Zone 56.12.3 « Rivière d'Auray - Le Rohello » (groupe 3 - bivalves non fouisseurs) (2 pages) Page 3
- 56-2023-11-06-00001 - AP portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole Zone 56.13.5 « Iles de Boède et Boëdic » (groupe 3 - bivalves non fouisseurs) (2 pages) Page 5
- 56-2023-11-03-00001 - Arrêté portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel (groupe 3 - bivalves non fouisseurs) (2 pages) Page 7
- 56-2023-11-03-00002 - portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.05.5 – Rivière d'Étel – Beg er Vil (groupe 3 - bivalves non fouisseurs) (2 pages) Page 9

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-11-07-00001 - Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan (1 page) Page 11

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH

- 56-2023-10-16-00004 - Délégation de signature Carole MARIE (2 pages) Page 12



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 novembre 2023
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
Zone 56.12.3 « Rivière d'Auray - Le Rohello » (groupe 3 - bivalves non fousseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS **le 4 novembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS sur un échantillon prélevé le **3 novembre 2023**, suite à une alerte de niveau 0, montre une contamination bactérienne de **2100 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone **56.12.3 « Rivière d'Auray - Le Rohello »**, classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

1 Boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT
Standard : 02 97 64 85 00 – **courriel** : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole **56.12.3 « Rivière d'Auray - Le Rohello »** est déclassée temporairement de A en B à compter du **6 novembre 2023 pour les coquillages du groupe 3** (bivalves non fousseurs).

Article 2 : **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone 56.12.3 « Rivière d'Auray - Le Rohello » depuis le **3 novembre 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages sans ces mesures de purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **3 novembre 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production est conditionné à l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 novembre 2023
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
Zone 56.13.5 « Iles de Boëde et Boëdic » (groupe 3 - bivalves non fousseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS **le 6 novembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS sur un échantillon prélevé le **2 novembre 2023**, suite à une alerte de niveau 0, montre une contamination bactérienne de **2100 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone **56.13.5 « Iles de Boëde et Boëdic »**, classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

1 Boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT
Standard : 02 97 64 85 00 – **courriel** : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole **56.13.5 « Iles de Boède et Boëdic »** est déclassée temporairement de A en B à compter du **6 novembre 2023 pour les coquillages du groupe 3** (bivalves non fousseurs).

Article 2 : **Les huîtres** récoltées et/ou pêchées dans la zone **56.13.5 « Iles de Boède et Boëdic »** depuis le **2 novembre 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages sans ces mesures de purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **2 novembre 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production est conditionné à l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 novembre 2023
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel (groupe 3 - bivalves non fouisseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BLOTT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **2 novembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **2 novembre 2023**, suite à une alerte de niveau 0, montre une contamination bactérienne de **1500 E-coli / 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI**, sur la zone **n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel** classée **A** pour **les huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

1 Boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT
Standard : 02 97 64 85 00 – **courriel** : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel est déclassée temporairement de A en B à compter du 3 novembre 2023 pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fuisseurs).

Article 2 : Les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel depuis le 2 novembre 2023, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages sans ces mesures de purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 2 novembre 2023, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production est conditionné à l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 novembre 2023
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.05.5 – Rivière d'Étel – Beg er Vil (groupe 3 - bivalves non fousseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date du **2 novembre 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS le **2 novembre 2023**, suite à une alerte de niveau 0, montre une contamination bactérienne de **1900 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100 g CLI pour la zone **n° 56.05.5 – Rivière d'Étel- Beg er Vil**, classée **A** sur **les huîtres** (groupe 3), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

1 Boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT
Standard : 02 97 64 85 00 – **courriel** : ddtm@morbihan.gouv.fr
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la zone de production conchylicole n° 56.05.5 – Rivière d'Etel- Beg er Vil, est déclassée temporairement de A en B à compter du 3 novembre 2023 pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Article 2 : Les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.05.5 – Rivière d'Etel- Beg er Vil depuis le 2 novembre 2023, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages sans ces mesures de purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le 2 novembre 2023, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production est conditionné à l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
VU le Code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les dégâts avérés notamment sur la partie ouest du département consécutifs aux tempêtes Ciaran et Domingos ;
CONSIDÉRANT la pluviométrie élevée des semaines passées et les sols détrempés et le maintien d'un régime de précipitations concourant à un indice d'humidité des sols élevé ;
CONSIDÉRANT que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;
CONSIDÉRANT que le risque de chutes d'arbres reste élevé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1^{er} : ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan.

Article 2 : INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC AUX BOIS ET FORETS

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres liés aux tempêtes Ciaran et Domingos, l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs forestiers du département du Morbihan sont interdits.
Cette interdiction s'applique du mardi 7 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 3 : EXCEPTIONS

Par dérogation à l'article 2, l'accès aux massifs forestiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de ces massifs, les services de l'État, les services du département du Morbihan, l'Office National des Forêts, le Centre National de la Propriété Forestière et les services techniques des communes concernés, les gestionnaires et experts forestiers, les exploitants et entrepreneurs forestiers.

Article 4 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le Code de l'environnement et le Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan ;
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts ;
- le chef départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les maires des communes concernés.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Vannes, le 7 novembre 2023
Le Préfet,
Pascal BOLOT

**DÉCISION N°2023-26
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Carole MARIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la décision du CNG du 14 décembre 2017 portant validation de la titularisation de Madame Carole MARIE, Directeur Adjoint chargée des affaires médicales et générales, des relations avec les usagers au Centre Hospitalier du Centre Bretagne à Noyal-Pontivy, à l'hôpital local Alfred Brard et la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu le procès-verbal d'installation du 17 octobre 2023 dressé par Madame Carole BRISION et attestant de la mobilité fonctionnelle de Madame Carole MARIE en qualité de directrice chargée de la stratégie, des projets, de la contractualisation interne et des relations avec les usagers à compter du 16 octobre 2023,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Carole MARIE pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction, et en cas de nécessité, de la direction des affaires médicales.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)

- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Carole MARIE fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 3:

En cas d'absence de Madame Carole BRISION, Madame Carole MARIE assurera l'intérim des fonctions de directeur des affaires médicales.

Article 4 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Carole BRISION désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 :

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 6 :

A l'issue de la garde administrative, Madame Carole MARIE rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla_py_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-23 du 1^{er} janvier 2022 et prend effet à compter du 16 octobre 2023.

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 16 octobre 2023

Vu pour acceptation,

Le Directeur,

Carole MARIE

Carole BRISION

Destinataires :

- Madame Carole MARIE
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN